



**CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DANS
LE CADRE DE LA CREANCE DUE POUR LE REGLEMENT DES REPAS A DOMICILE**

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

La Commune d'ERQUINGHEM-LYS, représentée par le Maire, Monsieur Alain BEZIRARD, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 8 octobre 2024 ;

D'une part

Et le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE d'ERQUINGHEM-LYS, représenté par le Président, Monsieur Alain BEZIRARD, en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du décembre 2024 ;

Ci-après désigné par le terme « le C.C.A.S. » ;

D'autre part

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

Le portage des repas à domicile est un service géré par le C.C.A.S. Il s'adresse aux personnes âgées de 65 à 75 ans sur présentation d'un certificat médical, des personnes âgées de plus 75 ans sur simple demande.

Le C.C.A.S. y associe depuis quelques années, les usagers sans condition d'âge ayant un taux de handicap supérieur à 80% **(troubles graves entraînant une entrave majeure dans la vie quotidienne de la personne avec une atteinte de son autonomie individuelle).*

Ce service fait l'objet d'une tarification votée annuellement par le conseil d'administration du C.C.A.S. Dans l'intérêt du service et afin d'en faciliter la gestion pour le personnel et les usagers, le C.C.A.S dispose d'une régie de recettes pour les repas à domicile ».

La Commune d'Erquinghem-Lys effectue le règlement des repas à domicile à un prestataire tiers dans le cadre d'un marché d'appel d'offres globalisé qui inclut, la restauration scolaire, des accueils de loisirs, **les repas à domicile.**

CECI ETANT EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et les modalités d'établissement de la créance due par le C.C.A.S à la Commune d'Erquinghem-Lys, par le biais d'un titre de recettes pour la partie qui concerne les repas à domicile.

ARTICLE 2 -Opérations confiées

Au titre de cette convention, la commune s'acquitte mensuellement (ou trimestriellement) des sommes dues au titre de la fabrication des repas à domicile par un prestataire tiers (déléataire dans le cadre d'un marché d'appel d'offres).

Le C.C.A.S. par l'intermédiaire de la régie créée à cet effet :

- Facture aux usagers le service des repas à domicile selon les tarifs annuels votés par le Conseil d'Administration du C.C.A.S.,
- Collecte auprès des usagers les recettes dues au titre de ce service,

ARTICLE 3 – Conditions d'encaissement des repas à domicile

Les encaissements de recettes des usagers bénéficiaires des repas à domicile sont réalisés selon les conditions suivantes :

- Les tarifs votés annuellement par le Conseil d'Administration du C.C.A.S sont appliqués dès leur mise en application.
- Le lieu et les modes d'encaissement, les moyens de paiement autorisés, les dispositions relatives au fond de caisse et au cautionnement sont prévus dans l'acte relatif au fonctionnement de la régie de recettes des repas à domicile.
- Le régisseur tient une comptabilité qui retrace l'intégralité des mouvements de caisse opérés pour la perception des recettes générées par le service.

ARTICLE 4 - Modalités de reversement du coût des repas par le C.C.A.S à la commune

Le reversement des sommes provenant de l'activité des repas à domicile, se fera par l'émission mensuelle d'un ordre de paiement (titre de recettes) de la commune d'Erquinghem-Lys au C.C.A.S.

ARTICLE 5 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à la date de signature

ARTICLE 6 - Contentieux

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de LILLE.

Fait à Erquinghem-Lys, en 2 exemplaires originaux, le **décembre 2024**

Le Maire d'ERQUINGHEM-LYS

Le Président du C.C.A.S. d'ERQUINGHEM-LYS

